

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
N° 2024.18 NP**

LE MAIRE DE VIOLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) et notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU l'Arrêté Ministériel du 26 Mars 2007 relatif aux demandes de Permission de Voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE),

VU la demande en date du 16 Mai 2017 par laquelle BOUYGUES TELECOM, demeurant au 13-15, Avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORÊT, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de Voirie

BOUYGUES TELECOM est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent Arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.



Article 2 – Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés dans l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 8 décembre 2036. Elle prend effet à compter du 09 décembre 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent Arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 – Nature des ouvrages

BOUYGUES TELECOM est autorisé à créer un ouvrage souterrain de type fibre optique (Telecom) selon le descriptif ci-dessous :

- 3 artères souterraines d'une longueur totale de 3363m.

- Lieu d'exécution :

Commune de VIOLAY (42780)

Chez Balthazard, La Doua, route de la Tour, la Croix de Monsieur Jean et Tour Matagrín

Article 4 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du CPCE, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 – Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 – Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles R20-51 et R20-52.

Ce montant sera révisé au 1^{er} Janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Fait à Violay, le 19 avril 2024

Le Maire

Véronique CHAVEROT

